

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

#### Avis relatif à la délibération n° 2007-12 du 25 octobre 2007 de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

NOR : DEVO0771292V

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

#### Délibération n° 2007-12 du 25 octobre 2007 portant approbation du taux des redevances et des primes pour épuration pour le 9<sup>e</sup> programme (2008-2012)

Le conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie délibérant valablement,  
Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;  
Vu l'article L. 213-10 du code de l'environnement ;  
Vu la délibération n° 2007-10 approuvant la révision du 9<sup>e</sup> programme de l'agence pour la période 2008-2012,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les taux de redevances sont fixés comme il est indiqué ci-dessous :

#### I. – Pollution

##### I-1. Pollution domestique

TAUX DE BASE	2008	2009	2010	2011	2012
€/m <sup>3</sup> .....	0,277	0,288	0,288	0,30	0,30

##### I-2. Pollution non domestique

TAUX DE BASE €/unité	2008	2009	2010	2011	2012
MeS (kg) .....	0,118	0,118	0,118	0,118	0,118
DCO (kg) .....	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
DBO5 (kg) .....	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
NR (kg) .....	0,436	0,506	0,506	0,587	0,587
NO (kg) .....	0,069	0,082 8	0,099 4	0,119	0,143
P (kg).....	0,272	0,319	0,319	0,357	0,357
MI (kiloéquitox).....	8,050	8,94	8,94	9,92	9,92
MI - Rejet par infiltration (kiloéquitox).....	25	25	25	25	25
Métox (kg) .....	2,25	2,25	2,25	2,25	2,25
Métox - Rejet par infiltration (kg) .....	5	5	5	5	5
AOX (kg) .....	2,36	2,36	2,36	2,36	2,36
AOX Rejet par infiltration (kg) .....	11,8	11,8	11,8	11,8	11,8
Chaleur mer (MTh).....	1,6	1,9	2,3	2,7	3,0
Chaleur rivière (MTh) .....	21,25	25,5	30,6	36,7	44,1

Les taux de base des redevances de pollution domestique et non domestique sont modulés par un coefficient multiplicateur tenant compte de l'état de la masse d'eau, sauf pour les rejets de toxiques (MI, AOX et Métox) en infiltration et la chaleur selon le tableau ci-après pour les années 2008 à 2012 :

ZONE	1	2	3
Coefficient	1	1,16	1,33

### I-3. Pollution des élevages

	2008	2009	2010	2011	2012
€/UGB.....	3	3	3	3	3
UGB : unité de gros bétail.					

Conformément à l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement, ce taux est multiplié par 3 pour les élevages verbalisés au titre des réglementations relatives à la protection de la qualité des eaux.

### I-4. Pollutions diffuses

Taux en fonction de la catégorie de la substance conformément à l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement.

€/kg	2008	2009	2010	2011	2012
Cat. F1 .....	0,9	1,2	1,2	1,2	1,2
Cat. F2 .....	0,38	0,5	0,5	0,5	0,5
Cat. F3 .....	2,25	3	3	3	3
F1 : substances dangereuses pour l'environnement. F2 : substances dangereuses pour l'environnement, relevant de la famille chimique minérale. F3 : substances toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou tératogènes.					

## II. – Modernisation des réseaux de collecte

€/m <sup>3</sup>	2008	2009	2010	2011	2012
Domestique.....	0,277	0,288	0,288	0,30	0,30
Non domestique.....	0,138 5	0,144	0,144	0,15	0,15

## III. – Prélèvement d'eau

Taux en €/1 000 m<sup>3</sup> prélevés

USAGES	MASSES D'EAU	2008	2009	2010	2011	2012
AEP (alimentation en eau potable).....	Cat. 1 surface zone 1 .....	26,42	27,48	27,48	28,58	28,58
	Cat. 1 surface zone 2 .....	48	49,92	49,92	51,92	51,92
	Cat. 1 nappe zone 1 .....	48,40	50,34	50,34	52,35	52,35
	Cat. 1 nappe zone 2 .....	60	60	60	60	60
	Cat. 2.....	80	80	80	80	80
Irrigation gravitaire.....	Cat. 1.....	0,73	0,79	0,79	0,82	0,82
	Cat. 2.....	0,84	0,91	0,91	0,95	0,95

USAGES	MASSES D'EAU	2008	2009	2010	2011	2012
Irrigation non gravitaire.....	Cat. 1.....	14,55	15,8	15,8	16,43	16,43
	Cat. 2.....	16,73	18,17	18,17	18,89	18,89
Alimentation d'un canal.....	Cat. 1.....	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
	Cat. 2.....	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
Refroidissement-restitution > 99 %.....	Cat. 1 surface zone 1.....	1,67	1,74	1,74	1,81	1,81
	Cat. 1 surface zone 2.....	2,40	2,50	2,50	2,60	2,60
	Cat. 1 nappe zone 1.....	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00
	Cat. 1 nappe zone 2.....	3,50	3,50	3,50	3,50	3,50
	Cat. 2.....	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00
Autres usages économiques.....	Cat. 1 surface zone 1.....	6,32	6,57	6,57	6,84	6,84
	Cat. 1 surface zone 2.....	9,34	9,70	9,70	10,1	10,1
	Cat. 1 nappe zone 1.....	30	30	30	30	30
	Cat. 1 nappe zone 2.....	30	30	30	30	30
	Cat. 2 zone.....	40	40	40	40	40

L'absence de précision signifie que le taux est applicable pour tout type de masse d'eau (surface, nappe) et de zone.

La redevance n'est pas perçue si le volume annuel prélevé est inférieur à :

10 000 m<sup>3</sup> pour les ressources de catégorie 1 ;

7 000 m<sup>3</sup> pour les ressources de catégorie 2.

#### IV. – Stockage d'eau en période d'été

Le taux est fixé à 0,01 € par m<sup>3</sup> d'eau stocké en période d'été pour les années 2008 à 2012.

La période d'été est comprise entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre inclus.

#### V. – Obstacle sur les cours d'eau

Le taux est fixé à 150 € par mètre sur l'ensemble du bassin pour les années 2008 à 2012.

#### VI. – Protection du milieu aquatique

Le taux est fixé à :

8,8 € par pêcheur à l'année ;

3,8 € par pêcheur pendant quinze jours consécutifs ;

1 € par pêcheur à la journée ;

20 € supplémentaires par pêcheur qui pratique la pêche des salmonidés migrateurs ; pour les années 2008 à 2012.

**Art. 2.** – Les taux de prime pour épuration des collectivités sont fixés comme suit :

*En € par kg/an de pollution d'origine domestique éliminée par l'ouvrage de la collectivité*

TAUX DE BASE €/unité	2008	2009	2010	2011	2012
MeS.....	0,081	0,081	0,081	0,081	0,081
DCO.....	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04
DBO5.....	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08
NR.....	0,26	0,30	0,30	0,35	0,35
P.....	0,20	0,23	0,23	0,26	0,26
Métox.....	1,4	1,6	1,6	1,9	1,9

Ces taux de base sont modulés par un coefficient multiplicateur tenant compte de l'état de la masse d'eau selon le tableau ci-après pour les années 2008 à 2012 (identique aux coefficients retenus pour la redevance de pollution domestique) :

ZONE	1	2	3
Coefficient	1	1,16	1,33

Les taux sont nuls sur les autres paramètres.

**Art. 3.** – La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française. Elle sera exécutoire un jour franc après la date de sa publication au *Journal officiel* et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

*Le directeur général  
de l'Agence de l'eau,  
G. FRADIN*

*Le président  
du conseil d'administration,  
P. MUTZ*